

## DECISION DU PRESIDENT n° 2024-043

**Objet : Rivières - Service PAPI – Année 2024 – Demande de subventions pour l'étude de faisabilité « Veune aval »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 23 juillet 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant le Programme d'Actions de Prévention des Inondations « Veune, Bouterne, Torras et petits affluents du Rhône » 2019 – 2024 ;

Considérant la compétence « GEMAPI » de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant la fiche action n°1-11 du PAPI concernant une étude de faisabilité sur les aménagements hydrauliques de la Veune aval qu'il convient de démarrer début d'année 2024.

Considérant le plan de financement suivant :

<b>Plan de financement – Etude de faisabilité Veune aval</b>			
<b>Postes de dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant des subventions</b>	<b>Pourcentage</b>
Etude de faisabilité	54 810,00 €		
Topographie	25 000,00 €		
Géotechnique	30 000,00 €		
<b>Dépense études</b>	<b>109 810,00 €</b>		
	Etat - FPRNM	54 905,00 €	50%
	Agence de l'Eau ou CD26	32 943,00 €	30%
	<b>Total subventions (€ HT)</b>	<b>87 848,00 €</b>	<b>80%</b>
	<b>Auto-financement (€ HT)</b>	<b>21 962,00 €</b>	<b>20%</b>

## DECIDE

**Article 1** : DE SOLLICITER des subventions auprès de la DDT26, du CD26 et de l'Agence de l'Eau pour cette étude et d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ces demandes.

**Article 2** : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.